

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1898.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

176. — 19 MAI 1898. — Loi fixant les limites des cantons judiciaires de Bruxelles (1). (Monit. des 20-21 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1890 portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise sont modifiés comme suit :

Le premier canton est composé des 1^{re}, 2^e et 11^e sections de la ville.

Le deuxième canton est composé des 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e sections de la ville.

Art. 2. Par modification au tableau de répartition des conseillers provinciaux, annexé à la loi du 22 avril 1898 et visé aux articles 38 et 42 de cette loi, il est attribué cinq conseillers provinciaux au premier canton de Bruxelles et quatre conseillers provinciaux au deuxième canton.

Disposition transitoire.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 avril 1898, n° 143. Rapport. Séance du 28 avril 1898, n° 156.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 5 mai 1898, p. 1464 et 1467.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mai 1898, n° 96.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 6 mai 1898, p. 461 et 499.

177. — 19 MAI 1898. — Loi relative à la fabrication des monnaies divisionnaires d'argent et à l'entretien de la circulation monétaire (2). (Monit. du 22 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à imputer sur le fonds de prévision monétaire créé par la loi du 17 mai 1886 la dépense à résulter de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent pour une valeur nominale de 6 millions de francs.

Cette fabrication pourra se faire à concurrence d'une valeur nominale de 3 millions, au moyen de lingots; elle se fera pour le restant au moyen de la refonte de pièces belges de 5 francs.

Seront versés au dit fonds de prévision la valeur nominale des monnaies divisionnaires frappées au moyen de lingots et le bénéfice résultant de la transformation de pièces de 5 francs en monnaies divisionnaires.

Art. 2. Sera versée également au dit fonds de prévision une somme de 1,560,454 fr. 45 c. constituant le bénéfice d'opérations monétaires effectuées en vertu des lois du 31 mai et du 30 juin 1894 et du 23 mars 1895. Un crédit supplémentaire de pareille somme est rattaché, à cet effet, au budget du ministère des finances pour l'exercice 1897, dont il formera l'article 41 (Dépenses exceptionnelles).

Art. 3. Le gouvernement pourra imputer sur le dit fonds de prévision les dépenses à faire pour l'entretien de la circu-

(2) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mars 1898, n° 87, p. 86. — Rapport. Séance du 23 mars 1898, n° 113, p. 117.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 1^{er} mars 1898, p. 731. — Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1898, p. 1128 à 1130.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 19 avril 1898, n° 70, p. 25.

Annales parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 19 avril 1898, p. 337. — Discussion. Séance du 26 avril 1898, p. 381 à 385. — Adoption. Séance du 3 mai 1898.